Prolongement de l'aide aux entreprises en difficulté de paiement des factures de gaz et d'électricité

Modalités de l'aide

Dans le cadre du plan de résilience économique et social, le Gouvernement a mis en place une aide pour les entreprises particulièrement touchées par l'augmentation du coût de l'énergie. Ce dispositif d'aide sera prolongé jusqu'en 2023. Toutes les entreprises peuvent accéder à ce guichet à la fois en ce qui concerne leurs factures de gaz que leurs factures d'électricité.

Cette aide est désormais accordée selon les modalités suivantes :

- **une aide égale à 30** % des coûts éligibles plafonnée à 2 millions d'euros, pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) calculée sur une base mensuelle par rapport à 2021 ou ayant un EBE négatif.
- **une aide égale à 50** % des coûts éligibles plafonnée à 25 millions d'euros, pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont le montant des pertes est au plus égal à deux fois les coûts éligibles. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes.
- **une aide égale à 70** % des coûts éligibles plafonnée à 50 millions d'euros, pour les entreprises qui respectent les mêmes critères que précédemment et qui exercent dans un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale. L'aide est limitée à 80 % du montant de ces pertes.

Le respect des critères d'éligibilité liés aux dépenses d'électricité et de gaz, à l'EBE et aux coûts éligibles, doivent être vérifiés et calculés par un tiers de confiance (expert-comptable ou commissaire aux comptes).

Berdugo Metoudi

Prolongement de l'aide aux entreprises en difficulté de paiement des factures de gaz et d'électricité

Comment obtenir l'aide ?

Le dispositif, opéré par la DGFiP, est ouvert depuis le 4 juillet. La demande d'aide est à déposer par le biais d'un formulaire dans l'espace professionnel de la messagerie sécurisée de l'entreprise depuis le site https://www.impots.gouv.fr/
Lien en 1er commentaire

- au titre des mois de mars, avril et mai 2022, **entre le 4 juillet 2022 et le 31 décembre 2022,**
- au titre des mois de juin, juillet et août 2022, **entre le 3 octobre 2022 et le 31 décembre 2022,**
- au titre des mois de septembre et octobre 2022, **entre le 15 novembre et le 31 janvier 2023,**
- au titre des mois de novembre et décembre 2022**, entre le 16 janvier et le 24 février 2023.**

Prolongement et simplification de l'aide

L'objectif de cette aide est de **pallier les effets de la crise énergétique, de soutenir la compétitivité des entreprises et d'éviter les arrêts de production des sites** les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux assurant des productions essentielles. L'aide comprend plusieurs volets, plafonnés respectivement à **2, 25 et 50 millions d'euros,** selon les spécificités de l'entreprise.